PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 24 avril 2024

Nos réf. : S-24-162R-BB

Affaire suivie par : Vincent DENARDO
vincent.denardo@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 54 44 03 10

Courriel : ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Modification des paramètres de rejets aqueux pour les sociétés :

- GIE du Costet Beillard (STEP des Blanchiments de Xonrupt II), code AIOT 0006204549 ;
- GIE du Noir Ruxel (STEP de l'Ets Parmentelat), code AIOT 0006204550 ;
- Crouvezier Développement, code AIOT 0006202252.

Annexe : Trois projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Vincent DE NARDO

Vérifié par le chef du PRICSE : Mohamed KHEDJOUT

Approuvé et transmis à Madame la Préfète des Vosges,
pour le Directeur Régional, et par délégation
Le chef du Service de Prévention des Risques Anthropiques Pascal LAJUGIE

1 CONTEXTE

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000, s'applique à l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne et établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle a été transcrite en droit français par la loi sur l'eau de 2006 qui fixe comme objectif principal d'atteindre, d'ici 2027, un bon état des eaux, tant souterraines que de surface. Le bon état d'une masse d'eau est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont simultanément bons.

Localement la rivière La Cleurie reçoit à Gérardmer(au lieu dit « Bas Beillard ») les effluents industriels de trois sociétés de blanchiments que sont :

- la société Blanchiments de Xonrupt II (via sa station d'épuation du GIE du Costet Beillard) ;
- la société Ets Parmentelat (via sa station d'épuration du GIE du Noir Ruxel) ;
- la société Crouvezier Développement.

Ces trois établissements relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont autorisées à exercer leur activité par arrêtés préfectoraux de 2008.

Selon l'état des lieux de 2019 du SDGAE Rhin-Meuse, l'état chimique de la Cleurie est « mauvais » au Bas Beillard et à Cleurie, car déclassé par les paramètres ubiquistes Benzo(g,h,i)pérylène, Benzo(a)pyrène et l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS). L'état écologique de La Cleurie est « moyen » à Cleurie et « mauvais » au Bas Beillard. En cause, les concentrations élevées en carbone organique dissous et phosphore total pour les paramètres généraux ainsi que l'indicateur biologique diatomées dégradé.

Les substances spécifiques de l'état écologique, à savoir, Arsenic, Cuivre et Aminotriazole déclassent la masse d'eau au Bas Beillard. Seul l'Arsenic est déclassant à Cleurie. Sans être déclassant, les concentrations moyennes en Glyphosate et son produit de dégradation AMPA méritent d'être réglementées

Par ailleurs, il est relevé dans le PAOT (Plan d'action opérationnel territorialisé de ce même SDAGE) 2022 – 2027 que « *Les enjeux d'assainissement concernent les rejets domestiques et urbains (eaux non ou mal traitées, rejets diffus), mais également les rejets industriels (notamment ICPE, ayant un impact sur l'état chimique des cours d'eau)* ». La masse d'eau de la Cleurie est concernée au plus proche de sa source, par les rejets industriels des trois sociétés de blanchiment textile visée en objet. C'est dans ce cadre qu'il est nécessaire de revoir les autorisations d'exploiter de chacun de ces industriels pour modifier les autorisations de rejets aqueux.

2 SITUATION ACTUELLE

2.1 D'un point de vue administratif

A ce jour, les trois sociétés de blanchiments bénéficient des arrêtés préfectoraux détaillés ci-dessous.

2.1.1 SOCIETE BLANCHIMENTS DE XONRUPT II

Cette société rejette l'ensemble de ses effluents aqueux pollués vers la station d'épuration du GIE du Costet Beillard (dont elle est la seule contributrice ; à noter que la société de blanchiments et la station d'épuration ont le même propriétaire). Le GIE du Costet Beillard est une ICPE autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n° 2638/2008 du 13 août 2008 qui détaille à son article 2.3 « rejets » :

Paramètre	Méthode	Valeur limite		
Température		< 30 °C		
pH		5,5 < < 8,5		
		Concentration maxi journalière	Flux maxi journalier	Flux mensuel*
Débit		-	1000 m^3/j	-
MES	NF EN 872	35 mg/l	39.5 kg/j	
DBO_5	NFT 90103	30 mg/l	33,8 kg/j	
DCO_{eb}	NFT 90101	-	252 kg/j	210 kg/j
NGL	NF EN ISO 25663	10 mg/l	-	-
AOX	NF EN 1485	1 mg/l	-	-
P	NFT 90023	10 mg/l	-	-

2.1.2 SOCIETE ETS PARMENTELA

Cette société rejette l'ensemble de ses effluents aqueux pollués vers la station d'épuration du GIE du Noir Ruxel (qui traite également les rejets du camping voisin, situation qui ne devrait pas perdurer) ; à noter que la société de blanchiments et la station d'épuration ont le même propriétaire). Le GIE du Noir Ruxel est une ICPE autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n° 2639/2008 du 13 août 2008 qui détaille à son article 2.3 « rejets » :

Paramètre	Méthode	Valeur limite		
Température		< 30 °C		
pH		5,5 < < 8,5		
		Concentration maxi journalière	Flux maxi journalier	Flux maxi mensuel*
Débit		-	1000 m^3/j	-
MES	NF EN 872	35 mg/l	38,5 kg/j	
DBO_5	NFT 90103	30 mg/l	33 kg/j	
DCO_{eb}	NFT 90101		246 kg/j	205 kg/j
NGL	NF EN ISO 25663	10 mg/l		
AOX	NF EN 1485	1 mg/l		
P	NFT 90023	10 mg/l		

2.1.3 SOCIETE CROUVEZIER DEVELOPPEMENT

Cette société traite ses effluents aqueux dans sa propre station d'épuration. Les Valeurs limites d'émission relèvent de l'arrêté d'autorisation n° 2640/2008 du 13 août 2008 qui détaille à son article 2.3 « rejets » :

Paramètre	Méthode	Valeur limite		
Température		< 30 °C		
pH		5,5 < < 8,5		
		Concentration maxi journalière	Flux maxi journalier	Flux moyen mensuel*
Débit		-	1178 m^3/j	-
MES	NF EN 872	32,8mg/l	41,2 kg/j	-
DBO_5	NFT 90103	30 mg/l	33,8 kg/j	-
DCO_{eb}	NFT 90101	-	252 kg/j	235 kg/j
NGL	NF EN ISO 25663	10 mg/l	-	-
AOX	NF EN 1485	1 mg/l	-	-
P	NFT 90023	10 mg/l	-	-

2.2 Conclusion sur les rejets actuels

Les rejets des trois sociétés de blanchiments font l'objet d'autosurveillance (fréquence variable selon les paramètres), de contrôles trimestriels effectués par un organisme agréé et de contrôles inopinés diligentés par l'État.

On peut notamment retenir de cette surveillance que les paramètres « phosphore » et « DCO » sont les moins maîtrisés.

2.3 Démarches RSDE et PFAS

La campagne RSDE 3 (troisième campagne de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau) a été initiée par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 qui est venu modifier l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Comme son nom l'indique, cette campagne visait à rechercher un panel de substances dangereuses potentiellement émises par les exploitants concernés. A cette suite, il a été adopté une position commune pour les trois blanchiments qui consiste à ne retenir que les paramètres DécaBDE 209 et Aminotriazole.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux, vise à rechercher si divers secteurs d'activités rejettent de telles substances. Dans ce cadre, les analyses sont en cours. Quoi qu'il en soit, l'arrêté ministériel se borne pour l'heure à prescrire des recherches sans pour autant limiter les rejets.

2.4 Progrès réalisés par les exploitants

Sur impulsion de l'État mais aussi de leur propre chef, les exploitants ont mis en œuvre plusieurs essais d'amélioration de leurs rejets aqueux et, selon les résultats obtenus, certains essais ont été pérennisés. On peut en particulier souligner l'injection de sel d'aluminium pour abattre le paramètre phosphore chez les exploitants Ets Parmentelat et Crouvezier .

D'autres essais tels que la filtration membranaire ou l'utilisation de charbons actifs ont été menés mais présentent des contraintes fortes (coût énergétique, élimination et coût des charbons).

En outre, la réduction chronique et durable du volume d'activité, même si elle n'est pas souhaitable pour l'avenir de ces exploitants, a de facto conduit à une réduction des quantités de polluants rejetés.

2.5 AMPA et glyphosate

Les blanchiments, quelle que soit la société considérée, agissent comme prestataire de service (ils adoptent la terminologie de façonnier). C'est-à-dire qu'ils assurent l'ennoblissement de textiles dont ils ne sont pas propriétaires et par là-même pas maître de la qualité ou de la composition.

Outre les charges difficilement maîtrisées en DCO, certaines substances dangereuses sont présentes en quantités dans les écrus qui leur sont confiés en provenance d'Inde ou du Pakistan notamment. La première phase du process industriel consistant à laver les tissus, ces substances dangereuses sont donc renvoyées au milieu naturel. C'est le cas du glyphosate et de son métabolite, l'AMPA (acide aminométhylphosphonique).

Cette situation fait l'objet d'une pression médiatique forte avec la Cleurie régulièrement qualifiée de cours d'eau détenant le record lorrain de la contamination par les pesticides. Il est aussi régulièrement souligné que les rejets en AMPA et glyphosate ne sont pas réglementés par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Par courrier du 20 octobre 2023, deux associations ont souhaité que leur soient communiqués des mesures effectuées récemment. Par réponse du 08 janvier 2024, il a été indiqué que les normes pour la qualité environnementale pour ces paramètres sont définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 qui prévoit que les rejets aqueux respectent les valeurs suivantes :

- glyphosate : 28µg/L ;
- AMPA : 452 µg/L.

Cette même réponse souligne que les analyses montrent que les trois exploitants respectent ces valeurs (à noter que les arrêtés proposés en pièces jointes du présent rapport proposent des valeurs inférieures pour assurer la compatibilité des rejets avec les spécificités du milieu).

2.6 Surveillance du milieu

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter de 2008 complètent la surveillance des rejets par une surveillance du milieu. Il est prévu que diverses analyses soient menées en amont et en aval des points de rejets à quatre périodes de l'année (février, mai, étiage et octobre). Ces analyses portent non seulement sur des paramètres physiques et physico-chimiques mais aussi biologiques. Il s'agit de déterminer en quoi les activités de blanchiments affectent le milieu.

Il est à noter que, dans ce cadre, les exploitants ont fait le choix de s'associer en confiant à l'un d'entre eux (Blanchiments de Xonrupt II) les analyses à conduire.

2.7 synthèse sur la situation actuelle

La Cleurie demeure un cours d'eau fragile de par son débit faible et la pression des rejets qui pèse sur lui. Malgré les progrès constatés, il est nécessaire d'améliorer encore la qualité des rejets pour atteindre le bon état à horizon 2027, en accord avec la loi sur l'eau. C'est le sens des arrêtés proposés en pièces jointes.

3 METHODOLOGIE ADOPTEE

L'enjeu consiste à définir des valeurs de rejets aqueux qui tout d'abord répondent à la réglementation et ensuite assurent la compatibilité avec le milieu (aux fins d'assurer le bon état de la Cleurie).

A ce titre, il est retenu dans les propositions d'arrêtés préfectoraux joints la valeur la plus restrictive des paramètres observés soit sous l'angle de la réglementation (arrêté du 02 février 1998 susmentionné) soit sous l'angle de la compatibilité milieu.

D'une manière générale, la compatibilité milieu est déterminée en attribuant à chaque exploitant et pour chaque paramètre une contribution déterminée de telle sorte que cela ne remette pas en cause l'objectif du bon état chimique. Pour un paramètre donné, cette contribution est issue de la relation entre les valeurs à respecter pour le bon état chimique de la masse d'eau et le débit du cours d'eau. De manière plus précise, la concentration limite à respecter (dite NQE, norme pour la qualité environnementale) dans le cours d'eau permet de déterminer un flux de polluant acceptable. Celui-ci est partiellement réparti entre les trois exploitants.En sont déduites, au vu des débits de rejets aqueux de chacun des exploitants, les concentrations acceptables, paramètre par paramètre.

Dans ce cadre, les arrêtés préfectoraux joints proposent des valeurs limites d'émission modulables en fonction du débit du cours d'eau. Il s'agit d'une évolution par rapport aux normes actuelles établies sur la base du débit d'étiage quinquennal (QMNA5) pour déterminer les valeurs limites d'émissions, mais sans modulation annuelle. Ici, la modulation proposée permet d'adapter les flux polluants à la réalité du milieu : des valeurs limites d'émissions plus souples en période de hautes eaux permettant de limiter l'utilisation de réactifs et une réduction graduelle en fonction des degrés de sécheresse (alerte et crise).A noter que cette méthodologie conduit (cf. tableau ci-dessous) à une quasi stabilité pour les paramètres non déclassants. Ceci est cohérent avec la souplesse évoquée en ce sens que l'application de la méthodologie « QMNA5 » aurait conduit à une forte réduction des flux autorisés).

L'application de cette méthodologie permet d'établir les tableaux de comparaison ci-dessous

Blanchiments de Xonrupt II (flux en kg/j)					
paramètres	**ancien AP**	**nouvel AP hors sécheresse**	**évolution hors sécheresse**	**nouvel AP (alerte)**	**évolution (alerte)**
MES	39,5	35	-11,4 %	14	-64,6 %
DBO5	33,8	30	-11,2 %	12	-64,5 %
DCO	252	125	-50,4 %	50	-80,2 %
NGL	10	10	0,0 %	4	-60,0 %
AOX	1	0,84	-16,0 %	0,4	-60,0 %
P	10	2	-80,0 %	0,4	-96,0 %

Crouvezier développement (flux en kg/j)					
paramètres	**ancien AP**	**nouvel AP hors sécheresse**	**évolution hors sécheresse**	**nouvel AP (alerte)**	**évolution (alerte)**
MES	41,2	41,2	0,0 %	21	-49,0 %
DBO5	33,8	35,3	4,4 %	18	-46,7 %
DCO	252	147,2	-41,6 %	75	-70,2 %
NGL	11,8	11,8	0,0 %	6	-49,2 %
AOX	1,18	0,67	-43,2 %	0,6	-49,2 %
P	11,8	2,4	-79,7 %	0,6	-94,9 %

ETS Parmentelat (flux en kg/j)					
paramètres	ancien AP	nouvel AP hors sécheresse	évolution hors sécheresse	nouvel AP (alerte)	évolution (alerte)
MES	38,5	35	-9,1 %	17,5	-54,5 %
DBO5	33	30	-9,1 %	15	-54,5 %
DCO	246	125	-49,2 %	62,5	-74,6 %
NGL	10	10	0,0 %	5	-50,0 %
AOX	1	0,91	-9,0 %	0,5	-50,0 %
P	10	2	-80,0 %	0,5	-95,0 %

4 POINTS REMARQUABLES

4.1 Etat chimique

Comme évoqué ci-dessus, les paramètres chimiquement déclassants de la masse d'eau de la Cleurie sont Benzo(g,h,i)pérylène, Benzo(a)pyrène et PFOS. Les précédentes campagnes RSDE n'ont pas mis en évidence le rejet de ces substances par les trois exploitants. Aussi a t'il été décidé de ne pas proposer de réglementer et suivre ces polluants par les propositions d'arrêtés préfectoraux ci-joint.

Pour les PFOS, de nouvelles campagnes sont en cours. En fonction de leurs résultats, il pourrait être proposé de réglementer à l'avenir les rejets de ces substances en s'appuyant sur une probable future réglementation nationale.

4.2 Etat écologique

Comme évoqué ci-dessus, les paramètres écologiquement déclassants sont le carbone dissous (DCO et DBO5), le phosphore total, l'arsenic, le cuivre et l'aminotriazole. Les propositions d'arrêtés joints permettent de réduire les rejets en ces substances et contribueront à l'atteinte du bon état écologique.

4.3 Glyphosate et AMPA

Jusqu'alors les rejets de ces substances ne sont pas réglementés. Pour autant la Cleurie n'est pas déclassée pour ces paramètres (les concentrations mesurées dans le milieu sont compatibles avec le bon état des eaux).

Les propositions d'arrêtés s'appuient sur l'arrêté ministériel RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017 dont les valeurs maximales de rejets sont reprises de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susmentionné et sont observées en comparaison des valeurs permises par la capacité du milieu à admettre de tels rejets en accord avec l'objectif de maintien du bon état de la masse d'eau (calcul de compatibilité milieu).

4.4 Nonylphénols

Ces substances ont pu être détectées ponctuellement au cours d'une des précédentes campagnes RSDE pour les exploitants Crouvezier Développement et Blanchiments de Xonrupt II (au travers de sa station d'épuration du GIE du Costet Beillard). D'autres mesures ont affiné ces résultats en prenant en compte les Limites de Quantification (LQ) préconisées par l'avis ministériel sur les LQ du 19 octobre 2019. Au final, aucune mesure n'a atteint le seuil des LQ.

En conclusion, il est proposé de ne pas réglementer et suivre ces polluants.

Mercure, cadnium, sélénium et arsenic

Il est proposé de conserver le suivi des paramètres mercure, cadnium et sélénium sans en réglementer les valeurs limites d'émission, comme le prévoyait déjà les arrêtés préfectoraux d'autorisation de 2008. Il est également proposé d'ajouter un suivi du paramètre arsenic.

Ces paramètres ne relèvent pas des arrêtés ministériels susmentionnés, ni des textes de portée européenne qui réglementent la profession (BREF textile dont les conclusions sont parues le 20 décembre 2022). Pour autant, il s'agit de ne pas réduire l'ampleur de la surveillance de ce milieu sensible.

4.5 BDE 209 et aminotriazole

Ces substances sont parfois détectées dans les effluents aqueux d'exploitants équivalents.

Pour la substance BDE 209, elle est incluse à la surveillance mais aucune VLE n'est définie par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 d'une part et aucune ne peut-être calculée car ce paramètre est sans NQE.

Pour la substance aminotriazole, les arrêtés préfectoraux proposent qu'en l'absence de détection sur quatre mesures consécutives, la surveillance soit abandonnée.

4.6 Surveillance du milieu

Les propositions d'arrêtés préfectoraux joints proposent une nouvelle surveillance du milieu dont l'objectif n'est pas modifié. Cette surveillance demeure physique, physico-chimique et biologique et désormais se limite à deux analyses par an, en période de hautes eaux et d'étiage.

4.7 Echéance d'application

Les propositions d'arrêtés préfectoraux ont été présentés depuis plusieurs mois aux exploitants. Ils ont fait depuis l'objet de plusieurs discussions et explications notamment sur les essais en cours.

Dans ce cadre, il est proposé que les arrêtés proposés à l'appui du présent rapport soient applicables à compter du 1er janvier 2025.

5 CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n° 2010/75/EU) dite « directive IED » définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les trois exploitants sont concernés par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles sur l'industrie textile (MTD ou Best referencies, BREF TXT selon l'acronyme anglais) parues le 20 décembre 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

L'article R. 515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des MTD et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement ; soit en l'espèce à échéance du 20 décembre 2026.

Certaines des MTD concernent les rejets aqueux, aussi bien pour les valeurs limites d'émission que pour la surveillance.

Les trois exploitants ont déposé les dossiers de réexamens attendus qui, pour l'heure, font l'objet de demande de compléments. In fine, des arrêtés préfectoraux seront proposés pour mettre en cohérence les modes d'exploitation des blanchiments avec les MTD. Ces arrêtés préfectoraux auront une échéance d'application au 20 décembre 2026.

6 CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'atteinte du bon état des masses d'eau est un objectif de la directive cadre sur l'eau. Pour la masse d'eau « La Cleurie », cet objectif est fixé à 2027, tenant compte des difficultés techniques à atteindre cet objectif. Pour cette masse d'eau, les rejets industriels de l'activité d'ennoblissement textile de Gérardmer contribuent au déclassement de la masse d'eau.

Après des décennies d'investissement et d'amélioration, couplés à une érosion de l'activité de ce secteur, de nouvelles avancées techniques permettent d'envisager une réduction supplémentaire de l'impact des rejets industriels. Les projets d'arrêté préfectoraux joints au présent rapport illustrent l'aboutissement de la démarche engagée par les industriels, couplée à une méthode de l'évaluation de l'impact sur le cours d'eau différenciée en fonction de l'hydraulicité de la rivière.

L'inspection propose de soumettre ces projets d'arrêtés à l'avis du CODERST préalablement à leur signature.

PRÉFET
DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire n° XXX/2024/ENV du
portant prescriptions complémentaires
modifiant les paramètres de rejet des substances dangereuses dans le milieu aquatique
exploité par la société GIE du Costet Beillard
située chemin de la Cleurie - Le Costet Beillard sur la commune de Gérardmer (88400)**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive 2008/105/CE modifié du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE modifié du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I des livres V de ses parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;

Vu les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts Rhin et Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral n°2022/141 du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

Vu le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) des Vosges pour la période 2022-

2027 du 24 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 566/2006 du 21 février 2006 autorisant le GIE du Costet Beillard à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au Costet Beillard sur le territoire de la commune de Gérardmer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2638/2008 du 13 août 2008 autorisant le GIE du Costet Beillard à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au Costet Beillard sur le territoire de la commune de Gérardmer ;

Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire en date du XX XX 2024 conformément aux articles R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du XX XX 2024 ;

Considérant que la société GIE du Costet Beillard a été régulièrement autorisée pour l'exploitation d'une station d'épuration collective ;

Considérant que la masse d'eau réceptrice, CLEURIE (FRCR225), est classée en mauvais état chimique et écologique par l'état des lieux de 2019 approuvé par l'arrêté n°2019-611 le 12 décembre 2019 ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société GIE du Costet Beillard contribuent à cette dégradation de la masse d'eau réceptrice ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de la masse d'eau de la Cleurie avec échéance fixée à 2027 par l'annexe IV du SDAGE susvisé ;

Considérant la nécessité de réduire les rejets de substances dangereuses dans l'eau issues du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - Objet

La société GIE du Costet Beillard dont le siège social est situé au Costet Beillard, Chemin de la Cleurie à Gérardmer (88400) doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les paramètres des rejets de substances dans le milieu aquatique afin de revenir à un bon état écologique et chimique de la masse d'eau en 2027.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter du 1er janvier 2025.

REJETS AQUEUX

Article 2 – Caractéristiques des rejets

Les dispositions de l'article 2.3.1 « Caractéristiques des rejets » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2638/2008 du 13 août 2008 sont remplacées par ce qui suit :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de

la valeur limite prescrite.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet : sortie de station d'épuration

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m^3/j) : 1000
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m^3/j) : 840
- Débit maximum horaire (m^3/h) : 50
- Débit maximal horaire en moyenne mensuelle (m^3/j) : 35

Paramètre	Code SANDRE	Rejet « sortie de station d'épuration »		
		Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier	Flux moyen mensuel*
MES	1305	35 mg/l	35,0 kg/j	29,4 kg/j
DBO5	1313	30 mg/l	30,0 kg/j	25,2 kg/j
DCO_{eb}	1314	125 mg/l	125,0 kg/j	105,0 kg/j
NGL	1551	10 mg/l	10,0 kg/j	8,4 kg/j
P_{total} (1)	1350	2 mg/l	2,0 kg/j	1,7 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	15 µg/l	13 g/j	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	30 µg/l	25 g/j	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	40 µg/l	34 g/j	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	40 µg/l	34 g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	200 µg/l	168 g/j	
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	840 g/j	
Glyphosate	1506	25 µg/l	21 g/j	
AMPA	1907	150 µg/l	126 g/j	

* Le flux moyen mensuel correspond à la charge émise dans le mois divisé par le nombre de jours travaillés dans ce même mois.

En moyenne annuelle, le rendement de la station pour le paramètre DCO devra être supérieur à 95 %.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse (à partir du seuil d'alerte)

Dès le dépassement du seuil d'alerte ou d'alerte renforcée activé en application de l'arrêté cadre sécheresse du département des Vosges sur le bassin concerné par La Cleurie, l'exploitant réduit ses rejets journaliers et les valeurs limites d'émissions prescrites dans l'article 2 du présent arrêté sont modifiées comme suit :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet : sortie de station d'épuration

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m^3/j) : **400**

Paramètre*	Code SANDRE	Rejet « sortie de station d'épuration »	
		Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier
MES	1305	35 mg/l	**14,0 kg/j**
DBO5	1313	30 mg/l	**12,0 kg/j**
DCO_{eb}	1314	125 mg/l	**50,0 kg/j**
NGL	1551	10 mg/l	**4,0 kg/j**
P_{total}	1350	**1 mg/l**	**400 g/j**
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	15 µg/l	**6 g/j**
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	**10 µg/l**	**4 g/j**
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	40 µg/l	**16 g/j**
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	40 µg/l	**16 g/j**
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	**90 µg/l**	**36 g/j**
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	**400 g/j**
Glyphosate	1506	25 µg/l	**10 g/j**
AMPA	1907	150 µg/l	**60 g/j**

*Les valeurs en gras sont celles faisant l'objet d'une restriction en période de sécheresse.

<u>Article 4</u> – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse (à partir du seuil de crise)

Dès le dépassement du seuil d'alerte ou d'alerte renforcée activé en application de l'arrêté cadre sécheresse du département des Vosges sur le bassin concerné par La Cleurie, l'exploitant réduit ses rejets journaliers et les valeurs limites d'émissions prescrites dans l'article 2 du présent arrêté sont modifiées comme suit :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet : sortie de station d'épuration
- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m^3/j) : **240**

Paramètre*	Code SANDRE	Rejet « sortie de station d'épuration »	
		Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier
MES	1305	35 mg/l	**8,4 kg/j**
DBO5	1313	30 mg/l	**7,2 kg/j**

DCO_{eb}	1314	125 mg/l	**30,0 kg/j**
NGL	1551	10 mg/l	**2,4 kg/j**
P_{total}	1350	**1 mg/l**	**240 g/j**
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	15 µg/l	**4 g/j**
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	**10 µg/l**	**2 g/j**
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	40 µg/l	**10 g/j**
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	40 µg/l	**10 g/j**
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	**90 µg/l**	**22 g/j**
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	**240 g/j**
Glyphosate	1506	25 µg/l	**6 g/j**
AMPA	1907	150 µg/l	**36 g/j**

*Les valeurs en gras sont celles faisant l'objet d'une restriction en période de sécheresse.

Article 5 – Bilan des émissions en période de sécheresse

L'exploitant établira à l'issue des périodes de sécheresse, soit dès lors qu'un arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de La Cleurie sera publié, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Ce bilan sera transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 6 – Autosurveillance

Les dispositions de l'article 2.4.2 « Autosurveillance » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2638/2008 du 13 août 2008 sont remplacées par ce qui suit :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Vol.Moy.J.	1552	Continu	Journalière	Mensuelle
Température	1301	Continu	Journalière	Mensuelle
pH	1302	Continu	Journalière	Mensuelle
MES	1305	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
DBO5	1313	24h asservi débit	Bi-hebdomadaire	Mensuelle
DCO_{eb}	1314	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
NGL	1551	24h asservi débit	Bi-hebdomadaire	Mensuelle
P_{total}	1350	24h asservi débit	Bi-hebdomadaire	Mensuelle
Métaux		24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	/	/	/
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392			
Chrome et ses	1389			

composés (en Cr)				
Nickel et ses composés (en Ni)	1386			
Zinc et ses composés (en Zn)	1383			
Cadmium et composés (en Cd)	1388			
Mercure et ses composés	1387			
Arsenic	1369			
Sélénium	1385			
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
DecaBDE 209	1815	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
Glyphosate	1506	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
AMPA	1907	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
Aminotriazole	1105	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle

En l'absence d'Aminotriazole (1105) dans les eaux résiduaires sur quatre mesures consécutives (concentrations inférieures à la limite de quantification), la surveillance de cette substance pourra être abandonnée.

Article 7 – Étude technico-économique

L'exploitant remet au préfet, dans un délai de 12 mois à compter de la parution du présent arrêté, une étude technico-économique visant à réduire les rejets dans la rivière La Cleurie en Phosphore total ainsi qu'en substances dangereuses Glyphosate et AMPA jusqu'aux niveaux prescrits aux articles 2, 3 et 4.

Cette étude devra mettre en exergue les éléments suivants pour les substances concernées :

- état des flux émis en période normale de fonctionnement ;
- identification des produits et/ou procédés à l'origine des émissions de substances au sein de l'établissement ;
- définition des actions de réduction des émissions de substances (substitution, traitement adapté des effluents, ...) ;
- échéancier de réalisation des actions de réduction susmentionnées pouvant s'échelonner jusqu'en janvier 2025.

Article 8 – Surveillance du milieu récepteur

Les dispositions de l'article 2.4.6 « Surveillance du milieu » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2638/2008 du 13 août 2008 sont remplacées par ce qui suit :

L'exploitant contrôle l'état écologique de La Cleurie à l'amont des rejets des installations de blanchiment situées au lieu-dit « Le Costet Beillard » à GERARDMER et à la sortie de la ZNIEFF de la morte femme au lieu-dit LE BAS BEILLARD.

Les contrôles sont réalisés à fréquence semestrielle en périodes de hautes eaux et d'étiage. Les périodes d'étiage sont définies par l'entrée en application de l'arrêté cadre sécheresse du département des Vosges sur le bassin concerné par La Cleurie. En tout état de cause, le prélèvement en période d'étiage devra être réalisé avant le 30 septembre de l'année N en

privilégiant la période de plus faible débit. Les mesures de débit réalisées en continue à la station hydrométrique « Cleurie » serviront de référence (https://www.vigicrues.gouv.fr/).

L'état de La Cleurie est caractérisé par indice biologique, physico-chimique et chimique. Les analyses à réaliser sont les suivantes :

Type d'analyse	Paramètres	Code Sandre
Biologique	Indice Biologique Diatomées (IBD)	5856
Physico-chimique	Oxygène dissous (mg_{O2}/l)	1311
	Carbone organique dissous (mg_C/l)	1841
	DCO	1314
	DBO5	1313
	Phosphore total	1350
Chimique	Cuivre	1392
	Zinc	1383
	Glyphosate	1506
	AMPA	1907
	Aminotriazole*	1105

* Mesure conditionnée à la présence de la substance dans les eaux résiduaires

Ces contrôles pourront être réalisés en collaboration avec les autres blanchisseurs dont les effluents industriels sont rejetés dans La Cleurie.

Les rapports de synthèse de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires, notamment en cas de dépassement des normes de qualité environnementale, dans le mois suivant leur réalisation via l'application GIDAF.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GIE du Costet Beillard et dont copie sera déposée à la mairie de GERARDMER et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le

La Préfète,

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

PRÉFET
DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire n° XXX/2024/ENV du
portant prescriptions complémentaires
modifiant les paramètres de rejet des substances dangereuses dans le milieu aquatique
exploité par la société GIE du Noir Ruxel
située Chemin des Granges Bas - Le Beillard sur la commune de Gérardmer (88400)**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive 2008/105/CE modifié du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE modifié du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I des livres V de ses parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;

Vu les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts Rhin et Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral n°2022/141 du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

Vu le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) des Vosges pour la période 2022-2027 du 24 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3084/2001 du 26 octobre 2001 autorisant le GIE du Noir Ruxel à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au lieudit Les Granges Bas sur le territoire de la commune de Gérardmer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 567/2006 du 21 février 2006 autorisant le Groupement d'intérêt Economique, (GIE) du Noir Ruxe1 à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au lieudit Les Granges Bas sur le territoire de la commune de Gérardmer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2639/2008 du 13 août 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°567/2006 du 21 février 2006 autorisant le GIE du Noir Ruxel à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration collective au lieudit Les Granges-Bas sur le territoire de la commune de Gérardmer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2044/2010 du 12 août 2010 fixant les modalités de surveillance provisoire des substances dangereuses rejetées dans l'eau par le GIE du Noir Ruxel située sur le territoire de la commune de Gérardmer ;

Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire en date du XX XX 2024 conformément aux articles R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du XX XX 2024 ;

Considérant que la société GIE du Noir Ruxel a été régulièrement autorisée pour l'exploitation d'une station d'épuration collective ;

Considérant que la masse d'eau réceptrice, CLEURIE (FRCR225), est classée en mauvais état chimique et écologique par l'état des lieux de 2019 approuvé par l'arrêté n°2019-611 le 12 décembre 2019 ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société GIE du Noir Ruxel contribuent à cette dégradation de la masse d'eau réceptrice ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de la masse d'eau de la Cleurie avec échéance fixée à 2027 par l'annexe IV du SDAGE susvisé ;

Considérant la nécessité de réduire les rejets de substances dangereuses dans l'eau issues du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - Objet

La société GIE du Noir Ruxel dont le siège social est situé au 90 chemin des Granges Bas - Le Beillard à Gérardmer (88400) doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les paramètres de rejet des substances dangereuses dans le milieu aquatique afin de revenir à un bon état écologique et chimique en 2027 dans La Cleurie.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter du 1er janvier 2025.

REJETS AQUEUX

Article 2 – Caractéristiques des rejets

Les dispositions de l'article 2.3.1 « Caractéristiques des rejets » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2639/2008 du 13 août 2008 sont remplacées par ce qui suit :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet : sortie de station d'épuration

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m^3/j) : 1000
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m3/j) : 910
- Débit maximum horaire (m^3/h) : 50
- Débit maximal horaire en moyenne mensuelle (m^3/j) : 40

Paramètre	Code SANDRE	Rejet « sortie de station d'épuration »		
		Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier	Flux moyen mensuel*
MES	1305	35 mg/l	35,0 kg/j	31,8 kg/j
DBO5	1313	30 mg/l	30,0 kg/j	27,3 kg/j
DCO_{eb}	1314	125 mg/l	125,0 kg/j	113,7 kg/j
NGL	1551	10 mg/l	10,0 kg/j	9,1 kg/j
P_{total}	1350	2 mg/l	2,0 kg/j	1,8 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	15 µg/l	14 g/j	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	30 µg/l	27 g/j	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	40 µg/l	36 g/j	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	40 µg/l	36 g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	200 µg/l	182 g/j	
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	910 g/j	
Glyphosate	1506	25 µg/l	23 g/j	
AMPA	1907	150 µg/l	137 g/j	

* Le flux moyen mensuel correspond à la charge émise dans le mois divisée par le nombre de jours travaillés dans ce même mois.

En moyenne annuelle, le rendement de la station pour le paramètre DCO devra être supérieur à 95 %.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse (à partir du seuil d'alerte)

Dès le dépassement du seuil d'alerte ou d'alerte renforcée, activé en application de l'arrêté

cadre sécheresse du département des Vosges sur le bassin concerné par La Cleurie, l'exploitant réduit ses rejets journaliers et les valeurs limites d'émissions prescrites dans l'article 2 du présent arrêté sont modifiées comme suit :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet : sortie de station d'épuration

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m^3/j) : **500**

Paramètre*	Code SANDRE	Rejet « sortie de station d'épuration »	
		Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier
MES	1305	35 mg/l	**17,5 kg/j**
DBO5	1313	30 mg/l	**15,0 kg/j**
DCO_{eb}	1314	125 mg/l	**62,5 kg/j**
NGL	1551	10 mg/l	**5,0 kg/j**
P_{total}	1350	**1 mg/l**	**500 g/j**
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	15 µg/l	**8 g/j**
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	**10 µg/l**	**5 g/j**
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	40 µg/l	**20 g/j**
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	40 µg/l	**20 g/j**
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	**90 µg/l**	**45 g/j**
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	**500 g/j**
Glyphosate	1506	25 µg/l	**13 g/j**
AMPA	1907	150 µg/l	**75 g/j**

*Les valeurs en gras sont celles faisant l'objet d'une restriction en période de sécheresse.

<u>Article 4</u> – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse (à partir du seuil de crise)

Dès le dépassement du seuil de crise, activé en application de l'arrêté cadre sécheresse du département des Vosges sur le bassin concerné par La Cleurie, l'exploitant réduit ses rejets journaliers et les valeurs limites d'émissions prescrites dans l'article 2 du présent arrêté sont modifiées comme suit :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet : sortie de station d'épuration

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m^3/j) : **300**

		Rejet « sortie de station d'épuration »

Paramètre*	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier
MES	1305	35 mg/l	**10,5 kg/j**
DBO5	1313	30 mg/l	**9,0 kg/j**
DCO_{eb}	1314	125 mg/l	**37,5 kg/j**
NGL	1551	10 mg/l	**3,0 kg/j**
P_{total}	1350	**1 mg/l**	**300 g/j**
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	15 µg/l	**5 g/j**
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	**10 µg/l**	**3 g/j**
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	40 µg/l	**12 g/j**
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	40 µg/l	**12 g/j**
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	**90 µg/l**	**27 g/j**
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	**300 g/j**
Glyphosate	1506	25 µg/l	**8 g/j**
AMPA	1907	150 µg/l	**45 g/j**

*Les valeurs en gras sont celles faisant l'objet d'une restriction en période de sécheresse.

Article 5 – Bilan des émissions en période de sécheresse

L'exploitant établira à l'issue des périodes de sécheresse, soit dès lors qu'un arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de La Cleurie sera publié, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Ce bilan sera transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 6 – Contrôle des rejets

Les dispositions de l'article 2.4.2.1 « Autosurveillance » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2639/2008 du 13 août 2008 sont remplacées par ce qui suit :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Vol.Moy.J.	1552	Continu	Journalière	Mensuelle
Température	1301	Continu	Journalière	Mensuelle
pH	1302	Continu	Journalière	Mensuelle
MES	1305	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
DBO5	1313	24h asservi débit	Bi-hebdomadaire	Mensuelle
DCO_{eb}	1314	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
NGL	1551	24h asservi débit	Bi-hebdomadaire	Mensuelle
P_{total}	1350	24h asservi débit	Bi-hebdomadaire	Mensuelle
Métaux		24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	/	/	/
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392			
Chrome et ses composés (en Cr)	1389			
Nickel et ses composés (en Ni)	1386			
Zinc et ses composés (en Zn)	1383			
Cadmium et composés (en Cd)	1388			
Mercure et ses composés	1387			
Arsenic	1369			
Sélénium	1385			
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
DecaBDE 209	1815	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
Glyphosate	1506	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
AMPA	1907	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
Aminotriazole	1105	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle

En l'absence d'Aminotriazole (1105) dans les eaux résiduaires sur quatre mesures consécutives (concentrations inférieures à la limite de quantification), la surveillance de cette substance pourra être abandonnée.

Article 7 – Étude technico-économique

L'exploitant remet au préfet, dans un délai de 12 mois à compter de la parution du présent arrêté, une étude technico-économique visant à réduire les rejets dans la rivière La Cleurie en Phosphore total ainsi qu'en substances dangereuses Glyphosate et AMPA jusqu'aux niveaux prescrits aux articles 2, 3 et 4.

Cette étude devra mettre en exergue les éléments suivants pour les substances concernées :

- état des flux émis en période normale de fonctionnement ;
- identification des produits et/ou procédés à l'origine des émissions de substances au sein de l'établissement ;
- définition des actions de réduction des émissions de substances (substitution, traitement adapté des effluents, ...) ;
- échéancier de réalisation des actions de réduction susmentionnées pouvant s'échelonner jusqu'en janvier 2025.

Article 8 – Surveillance du milieu récepteur

Les dispositions de l'article 2.4.6 « Surveillance du milieu » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2639/2008 du 13 août 2008 sont remplacées par ce qui suit :

L'exploitant contrôle l'état écologique de La Cleurie à l'amont des rejets des installations de blanchiment situées au lieu-dit « Le Costet Beillard » à GERARDMER et à la sortie de la ZNIEFF de la morte femme au lieu-dit LE BAS BEILLARD.

Les contrôles sont réalisés à fréquence semestrielle en périodes de hautes eaux et d'étiage. Les périodes d'étiage sont définies par l'entrée en application de l'arrêté cadre sécheresse du département des Vosges sur le bassin concerné par La Cleurie. En tout état de cause, le prélèvement en période d'étiage devra être réalisé avant le 30 septembre de l'année N en privilégiant la période de plus faible débit. Les mesures de débit réalisées en continue à la station hydrométrique « Cleurie » serviront de référence (https://www.vigicrues.gouv.fr/).

L'état de La Cleurie est caractérisé par indice biologique, physico-chimique et chimique. Les analyses à réaliser sont les suivantes :

Type d'analyse	Paramètres	Code Sandre
Biologique	Indice Biologique Diatomées (IBD)	5856
Physico-chimique	Oxygène dissous (mg_{O2}/l)	1311
	Carbone organique dissous (mg_C/l)	1841
	DCO	1314
	DBO5	1313
	Phosphore total	1350
Chimique	Cuivre	1392
	Zinc	1383
	Glyphosate	1506
	AMPA	1907
	Aminotriazole*	1105

* Mesure conditionnée à la présence de la substance dans les eaux résiduaires

Ces contrôles pourront être réalisés en collaboration avec les autres blanchisseurs dont les effluents industriels sont rejetés dans La Cleurie.

Les rapports de synthèse de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires, notamment en cas de dépassement des normes de qualité environnementale, dans le mois suivant leur réalisation via l'application GIDAF.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GIE du Noir Ruxel et dont copie sera déposée à la mairie de GERARDMER et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le

La Préfète,

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

PRÉFET
DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire n° XXX/2024/ENV du
portant prescriptions complémentaires
modifiant les paramètres de rejet des substances dangereuses dans le milieu aquatique
exploité par la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT
située 101 chemin du Cresson sur la commune de Gérardmer (88400)**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive 2008/105/CE modifié du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE modifié du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I des livres V de ses parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;

Vu les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts Rhin et Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral n°2022/141 du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

Vu le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) des Vosges pour la période 2022-2027 du 24 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 565/2006 du 21 février 2006 autorisant la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment textile sur le territoire de la commune de Gérardmer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2640/2008 du 13 août 2008 autorisant la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment textile sur le territoire de la commune de Gérardmer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2189/2014 du 16 septembre 2014 prescrivant à la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT, située sur le territoire de la commune de Gérardmer une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu ;

Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire en date du XX XX 2024 conformément aux articles R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du XX XX 2024 ;

Considérant que la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT a été régulièrement autorisée pour l'exploitation d'une station d'épuration collective ;

Considérant que la masse d'eau réceptrice, CLEURIE (FRCR225), est classée en mauvais état chimique et écologique par l'état des lieux de 2019 approuvé par l'arrêté n°2019-611 le 12 décembre 2019 ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT contribuent à cette dégradation de la masse d'eau réceptrice ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de la masse d'eau de la Cleurie avec échéance fixée à 2027 par l'annexe IV du SDAGE susvisé ;

Considérant la nécessité de réduire les rejets de substances dangereuses dans l'eau issues du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - Objet

La société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé au 101 chemin du Cresson à Gérardmer (88400) doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les paramètres des rejets de substances dans le milieu aquatique afin de revenir à un bon état écologique et chimique de la masse d'eau en 2027.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter du 1er janvier 2025.

REJETS AQUEUX

Article 2 – Valeurs limite de rejet

Les dispositions de l'article 2.3.1 « Valeurs limite de rejets » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2640/2008 du 13 août 2008 sont remplacées par ce qui suit :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par

jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet : sortie de station d'épuration

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m^3/j) : 1178
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m^3/j) : 670
- Débit maximum horaire (m^3/h) : 50
- Débit maximal horaire en moyenne mensuelle (m^3/j) : 33

Paramètre	Code SANDRE	Rejet « sortie de station d'épuration »		
		Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier	Flux moyen mensuel*
MES	1305	35 mg/l	41,2 kg/j	23,5 kg/j
DBO5	1313	30 mg/l	35,3 kg/j	20,1 kg/j
DCO_{eb}	1314	125 mg/l	147,2 kg/j	83,7 kg/j
NGL	1551	10 mg/l	11,8 kg/j	6,7 kg/j
P_{total}	1350	2 mg/l	2,4 kg/j	1,3 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	15 µg/l	10 g/j	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	30 µg/l	20 g/j	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	40 µg/l	27 g/j	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	40 µg/l	27 g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	200 µg/l	134 g/j	
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	670 g/j	
Glyphosate	1506	25 µg/l	17 g/j	
AMPA	1907	150 µg/l	101 g/j	

* Le flux moyen mensuel correspond à la charge émise dans le mois divisée par le nombre de jours travaillés dans ce même mois.

En moyenne annuelle, le rendement de la station pour le paramètre DCO devra être supérieur à 95 %.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse (à partir du seuil d'alerte)

Dès le dépassement du seuil d'alerte ou d'alerte renforcée activé en application de l'arrêté cadre sécheresse du département des Vosges sur le bassin concerné par La Cleurie, l'exploitant réduit ses rejets journaliers et les valeurs limites d'émissions prescrites dans l'article 2 du présent arrêté sont modifiées comme suit :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet : sortie de station d'épuration

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m^3/j) : **600**

Paramètre*	Code SANDRE	Rejet « sortie de station d'épuration »	
		Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier
MES	1305	35 mg/l	**21,0 kg/j**
DBO5	1313	30 mg/l	**18,0 kg/j**
DCO_{eb}	1314	125 mg/l	**75,0 kg/j**
NGL	1551	10 mg/l	**6,0 kg/j**
P_{total}	1350	**1 mg/l**	**600 g/j**
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	15 µg/l	**9 g/j**
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	**10 µg/l**	**6 g/j**
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	40 µg/l	**24 g/j**
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	40 µg/l	**24 g/j**
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	**90 µg/l**	**54 g/j**
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	**600 g/j**
Glyphosate	1506	25 µg/l	**15 g/j**
AMPA	1907	150 µg/l	**90 g/j**

*Les valeurs en gras sont celles faisant l'objet d'une restriction en période de sécheresse.

<u>Article 4</u> – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de crise sécheresse (à partir du seuil de crise)

Dès le dépassement du seuil de crise, activé en application de l'arrêté cadre sécheresse du département des Vosges sur le bassin concerné par La Cleurie, l'exploitant réduit ses rejets journaliers et les valeurs limites d'émissions prescrites dans l'article 2 du présent arrêté sont modifiées comme suit :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet : sortie de station d'épuration

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m^3/j) : **360**

Paramètre*	Code SANDRE	Rejet « sortie de station d'épuration »	
		Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier

MES	1305	35 mg/l	**12,6 kg/j**
DBO5	1313	30 mg/l	**10,8 kg/j**
DCO_{eb}	1314	125 mg/l	**45,0 kg/j**
NGL	1551	10 mg/l	**3,6 kg/j**
P_{total}	1350	**1 mg/l**	**360 g/j**
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	15 µg/l	**5 g/j**
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	**10 µg/l**	**4 g/j**
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	40 µg/l	**14 g/j**
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	40 µg/l	**14 g/j**
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	**90 µg/l**	**32 g/j**
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	**360 g/j**
Glyphosate	1506	25 µg/l	**9 g/j**
AMPA	1907	150 µg/l	**54 g/j**

*Les valeurs en gras sont celles faisant l'objet d'une restriction en période de sécheresse.

Article 5 – Bilan des émissions en période de sécheresse

L'exploitant établira à l'issue des périodes de sécheresse, soit dès lors qu'un arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de La Cleurie sera publié, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Ce bilan sera transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 6 – Contrôle des rejets

Les dispositions de l'article 2.4.2.1 « Surveillance des rejets – par l'exploitant » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2640/2008 du 13 août 2008 sont remplacées par ce qui suit :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	**Code SANDRE**	**Type de suivi**	**Périodicité de la mesure**	**Fréquence de transmission**
Vol.Moy.J.	1552	Continu	Journalière	Mensuelle
Température	1301	Continu	Journalière	Mensuelle
pH	1302	Continu	Journalière	Mensuelle
MES	1305	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
DBO5	1313	24h asservi débit	Bi-hebdomadaire	Mensuelle
DCO_{eb}	1314	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
NGL	1551	24h asservi débit	Bi-hebdomadaire	Mensuelle
P_{total}	1350	24h asservi débit	Bi-hebdomadaire	Mensuelle
Métaux		24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	/	/	/

Cuivre et ses composés (en Cu)	1392			
Chrome et ses composés (en Cr)	1389			
Nickel et ses composés (en Ni)	1386			
Zinc et ses composés (en Zn)	1383			
Cadmium et composés (en Cd)	1388			
Mercure et ses composés	1387			
Arsenic	1369			
Sélénium	1385			
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
DecaBDE 209	1815	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
Glyphosate	1506	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
AMPA	1907	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
Aminotriazole	1105	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle

En l'absence d'Aminotriazole (1105) dans les eaux résiduaires sur quatre mesures consécutives (concentrations inférieures à la limite de quantification), la surveillance de cette substance pourra être abandonnée.

Article 7 – Étude technico-économique

L'exploitant remet au préfet, dans un délai de 12 mois à compter de la parution du présent arrêté, une étude technico-économique visant à réduire les rejets dans la rivière La Cleurie en Phosphore total ainsi qu'en substances dangereuses Glyphosate et AMPA aux niveaux prescrits aux articles 2, 3 et 4.

Cette étude devra mettre en exergue les éléments suivants pour les substances concernées :

- état des flux émis en période normale de fonctionnement ;
- identification des produits et/ou procédés à l'origine des émissions de substances au sein de l'établissement ;
- définition des actions de réduction des émissions de substances (substitution, traitement adapté des effluents, ...) ;
- échéancier de réalisation des actions de réduction susmentionnées pouvant s'échelonner jusqu'en janvier 2025.

Article 8 – Surveillance du milieu récepteur

Les dispositions de l'article 2.4.4 « Surveillance du milieu » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2640/2008 du 13 août 2008 sont remplacées par ce qui suit :

L'exploitant contrôle l'état écologique de La Cleurie à l'amont des rejets des installations de blanchiment situées au lieu-dit « Le Costet Beillard » à GERARDMER et à la sortie de la ZNIEFF de la morte femme au lieu-dit LE BAS BEILLARD.

Les contrôles sont réalisés à fréquence semestrielle en périodes de hautes eaux et d'étiage. Les périodes d'étiage sont définies par l'entrée en application de l'arrêté cadre sécheresse du département des Vosges sur le bassin concerné par La Cleurie. En tout état de cause, le prélèvement en période d'étiage devra être réalisé avant le 30 septembre de l'année N en privilégiant la période de plus faible débit. Les mesures de débit réalisées en continue à la station hydrométrique « Cleurie » serviront de référence (https://www.vigicrues.gouv.fr/).

L'état de La Cleurie est caractérisé par indice biologique, physico-chimique et chimique. Les analyses à réaliser sont les suivantes :

Type d'analyse	**Paramètres**	**Code Sandre**
Biologique	Indice Biologique Diatomées (IBD)	5856
Physico-chimique	Oxygène dissous (mg_{O2}/l)	1311
	Carbone organique dissous (mg_C/l)	1841
	DCO	1314
	DBO5	1313
	Phosphore total	1350
Chimique	Cuivre	1392
	Zinc	1383
	Glyphosate	1506
	AMPA	1907
	Aminotriazole*	1105

* Mesure conditionnée à la présence de la substance dans les eaux résiduaires

Ces contrôles pourront être réalisés en collaboration avec les autres blanchisseurs dont les effluents industriels sont rejetés dans La Cleurie.

Les rapports de synthèse de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires, notamment en cas de dépassement des normes de qualité environnementale, dans le mois suivant leur réalisation via l'application GIDAF.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT et dont copie sera déposée à la mairie de GERARDMER et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le

La Préfète,

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R.181-50 du code de l'environnement.